

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°357_2025DP

Attribution du marché travaux de mise aux normes anti-vandalisme éclairage public
12 lampadaires ZA Roumagnac - Gaillac

Le Conseiller délégué Membre du Bureau de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP),

Vu le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux ayant pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 2025 ce seuil temporaire fixé à 100 000 euros hors taxes,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, notamment l'article 6.1.1 Compétence Développement Economique,

Vu la délégation au président mentionnée au 4° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Vu l'arrêté du président n°44_2025A du 13 octobre 2025 portant déport et délégation de signature à M. Christian LONQUEU, Conseiller délégué Membre du Bureau,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché de travaux de mise aux normes anti-vandalisme éclairage public de 12 lampadaires sur la ZA Roumagnac à Gaillac est attribué à l'entreprise suivante :

SGTP LACLAU

Adresse : 146 route de Graulhet - 81600 BRENS

Pour un montant global de 14 490 € HT.

Article 2

Le Directeur Général Adjoint des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 OCT. 2025



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Conseiller délégué Membre du Bureau,
Christian LONQUEU

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 17 OCT. 2025

Et publication - mise en ligne le 17 OCT. 2025 et/ou notification le